

## **GE\_GERICHTE JTCR/1/2022 vom 25. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCR\\_1\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCR_1_2022)

FR: GE\_GERICHTE JTCR/1/2022 du 25 février 2022

IT: GE\_GERICHTE JTCR/1/2022 del 25 febbraio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

septembre 2015 consid. 1.2). 2.1.2. Selon l'art. 40 al. 1 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées.

- 33 - P/25573/2019 La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2). 2.2. La faute du prévenu est extrêmement lourde. Il s'en est pris à la vie d'autrui, bien le plus important de notre ordre juridique. Il s'en est pris à une jeune femme plus faible que lui, qui partageait sa vie depuis plus de quatre ans et lui faisait entièrement confiance. Il a fait preuve d'une intense volonté criminelle, car il a affirmé à N\_\_\_\_\_, plusieurs heures avant les faits, qu'il envisageait de supprimer sa compagne. Il a donc pensé pendant plusieurs heures à la possibilité de tuer I\_\_\_\_\_ et aurait pu renoncer à agir en tout temps, ce qu'il n'a pas fait. Il lui a asséné un violent coup de couteau lui perforant le poumon et l'aorte pulmonaire, l'achevant violemment avec un couteau de cuisine de 19 cm de long, alors qu'elle était incapable de se défendre ne pesant que 53 kg contre les 130 kg du prévenu. Il lui a causé une blessure mortelle ne lui laissant aucune chance, alors qu'elle avait la vie devant elle. Après son acte, il n'a pas hésité à quitter les lieux au lieu d'appeler les secours, laissant I\_\_\_\_\_ sur le lit, agonisante ou morte, après qu'elle avait perdu connaissance et alors qu'il s'était rendu compte que la situation était grave, puisqu'elle ne lui répondait plus et respirait fort. Il y a concours d'infractions s'agissant des crimes et délits. Aucune autre circonstance atténuante n'est réalisée. Les mobiles du prévenu sont futiles comme déjà relevé. La situation du prévenu au moment des faits était sans particularités et n'est pas de nature à expliquer son acte. X\_\_\_\_\_ a reçu une bonne éducation et bénéficiait du soutien de sa famille, notamment de ses parents et de ses sœurs dont il est très proche. Il avait donc toute latitude d'agir autrement. Par ailleurs, le soir des faits, il aurait pu quitter les lieux à tout moment ou demander à I\_\_\_\_\_ de le faire, au lieu de passer à l'acte. Rien dans son parcours personnel n'explique ses agissements. La collaboration du prévenu a été inexistante. Il a persisté à contester les faits malgré les éléments à charge figurant au dossier, se limitant à affirmer que cela s'était passé très vite et qu'il ne se souvenait plus. Il a, à plusieurs reprises, fourni des explications fantaisistes s'agissant du déroulement de certains événements, changeant souvent de version, et a reporté sur sa victime la responsabilité de ses propres agissements, faisant passer son acte pour un suicide, ce qui est particulièrement choquant et inadmissible. Il sera tenu compte de son relativement jeune âge puisqu'au moment des faits X\_\_\_\_\_ n'avait que 22 ans, même si cet élément ne saurait l'excuser. Sa prise de conscience est totalement nulle vu sa persistance à contester les faits. Le prévenu n'a pas manifesté de remords ou de regrets. Le fait qu'il se refuse aujourd'hui

- 34 - P/25573/2019 encore à révéler au Tribunal la manière dont les événements se sont réellement déroulés marque une absence de repentir et démontre que le prévenu n'a pas saisi toute la mesure de la gravité de son comportement. Le prévenu n'a pas d'antécédents, ce qui constitue un facteur neutre dans la fixation de la peine. Au vu des éléments qui précèdent, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 13 ans. Il sera également condamné à une amende de CHF 1'000.- s'agissant de la contravention (art 106 CP).

Conclusions civiles 3.1.1. Selon l'art. 122 al. 1 et 2 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres. A teneur de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 3.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 3.1.3. Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). L'art. 49 CO prévoit en outre que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (arrêt du Tribunal fédéral 6S.470/2002 du 5 mai 2003 consid. 2.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; 118 II 410 consid. 2).

- 35 - P/25573/2019 En cas de décès, le juge doit prendre en compte le lien de parenté entre la victime et le défunt pour fixer le montant de base. La perte d'un conjoint est ainsi généralement considérée comme la souffrance la plus grave, suivie de la mort d'un enfant et de celle du père ou de la mère. Le juge adapte le montant de base au regard de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce, avant tout de l'intensité des relations entretenues par les proches et le défunt et le caractère étroit et harmonieux de ces dernières. La pratique retient également, comme autres circonstances à prendre en considération, l'âge du défunt et de ceux qui survivent, le fait que le lésé ait assisté à la mort, les souffrances endurées par le défunt avant son décès, le fait que ce dernier laisse les siens dans une situation financière sûre, le comportement vil de l'auteur ou, au contraire, la souffrance de celui-ci (WERRO, La responsabilité civile, 2017, n. 1453 et 1456; GUYAT, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident in SJ 2003 II 17ss). 3.2.1. Il est notoire que la perte d'un enfant, respectivement d'une sœur, constitue une grande souffrance. Dans le cas d'espèce, il est établi que les plaignants ont été profondément affectés par la perte de I\_\_\_\_\_, épreuve dont ils peinent à se remettre et dont les conséquences sont toujours bien présentes, plus de

deux ans après les événements. Les circonstances dans lesquelles I\_\_\_\_\_ a trouvé la mort, à l'instar des dénégations du prévenu, sont constitutives de sources de souffrances supplémentaires pour les plaignants et propres à rendre leur deuil plus difficile. Vu ce qui précède, il sera alloué à D\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ un montant de CHF 70'000.- chacun, avec intérêts à 5% dès le 18 décembre 2019, à titre de réparation du tort moral. Il sera alloué à E\_\_\_\_\_ un montant de CHF 50'000.-, avec intérêts à 5% dès le 18 décembre 2019, à titre de réparation du tort moral. 3.2.2. D\_\_\_\_\_ réclame au prévenu divers montants (EUR 518.45 frais ambulance + CHF 606.65 frais HUG + EUR 720.- frais cimetièrre + EUR 6'309.95 et EUR 1'248.- frais enterrement) à titre de réparation du dommage matériel, suite au décès de I\_\_\_\_\_. X\_\_\_\_\_ sera condamné à lui payer ces montants qui sont chiffrés et justifiés par pièces. 4. En application des art. 69 et 70 CP, le Tribunal prononcera les confiscations d'usage. Il suivra les conclusions contenues dans l'acte d'accusation, les parties ne s'y étant pas opposées. Frais et indemnités 5.1.1. L'art. 426 al. 1 CPP prévoit que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. 5.1.2. L'art. 429 CPP fonde un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral résultant d'une responsabilité causale de l'Etat. La responsabilité est encourue même si aucune faute n'est imputable aux autorités. L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale, au sens du droit de la responsabilité civile (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 239).

- 36 - P/25573/2019 Il n'y a pas lieu d'envisager une indemnisation du prévenu en cas de condamnation aux frais, l'obligation de supporter les frais et l'allocation d'une indemnité s'excluant réciproquement (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). En cas de classement partiel ou d'acquiescement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquiescement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP]; arrêt 6B\_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). Il est donc concevable d'indemniser, dans une mesure réduite, le prévenu qui doit supporter l'ensemble des frais de justice (MIZEL/RÉTORNAZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 5 ad art. 430 CPP). De la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquitté, l'acquiescement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une indemnisation. Celle-ci présuppose qu'aucun comportement illicite et fautif ne puisse être reproché au prévenu relativement aux agissements ayant donné lieu au classement ou à l'acquiescement partiel (cf. art. 430 CPP a contrario). 5.1.3. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquiesce pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre ainsi les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat (ATF 139 IV

102 consid. 4.1 p. 107; arrêts 6B\_1050/2018 du 8 mars 2019 consid. 4.1.2; 6B\_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1, non publié dans l'ATF 143 IV 495). 5.2.1. Le prévenu a fait valoir des prétentions en indemnisation à hauteur de CHF 160'000.-, plus intérêts à 5% dès le 21 janvier 2021 sur la base de l'art. 429 al. 1 let. c CPP et de CHF 30'000.-, plus intérêts à 5% dès le 21 janvier 2021 sur la base de l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Vu l'issue de la présente procédure les conclusions en indemnisation de X\_\_\_\_\_ seront rejetées.

- 37 - P/25573/2019 5.2.2. E\_\_\_\_\_ réclame au prévenu des montants de EUR 359.80 et CHF 1'124.75 correspondant aux frais de transport et d'hôtel nécessaires à sa présence aux audiences d'instruction et de jugement. Le prévenu ayant succombé, il se justifie d'accorder à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. Une indemnité correspondant aux montants demandés sera octroyée à E\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_ sera condamné à lui verser ces sommes. 5.2.3. Le prévenu devra supporter les frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 68'427.05, y compris un émoluments de jugement de CHF 10'000.- (art. 426 al. 1 CPP et

### **E. 11**

let. d RTFMP). 6. Les défenseurs d'office et les conseils juridiques gratuits seront indemnisés (art. 135 al. 2 et 138 al. 1 CPP).

\*\*\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.